

Commission Médico Technique (CMT) Règles de fonctionnement

Réglementation : D4622-28, D4622-29, D4622-30 du Code du travail

Article n°1 : Objet de la CMT

La CMT est un lieu de dialogue et de propositions, dédiés aux échanges professionnels (circulaire du 9 novembre 2012) entre les représentants des équipes pluridisciplinaires, le président ou son représentant.

Article n°2 : Missions de la CMT (L4622-14 et D4622-28)

La CMT a pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités du service et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduites par ses membres (L4622-13 du Code du Travail).

La CMT élabore le projet pluriannuel de service. Elle est régulièrement informée de la mise en œuvre des priorités du service et des actions à caractère pluridisciplinaire (circulaire du 9 novembre 2012).

La CMT est consultée sur les questions relatives :

- A la mise en œuvre des compétences pluridisciplinaires ;
- A l'équipement du service ;
- A l'organisation des actions en milieu de travail, des examens médicaux et des entretiens infirmiers ;
- Aux conditions d'élaboration et de mise en œuvre des trames des protocoles prévus à l'article R. 4623-14 du Code du Travail qui restent sous la responsabilité de chaque médecin dans le cadre de son indépendance technique ;
- A l'organisation d'enquêtes et de campagnes ;
- Aux modalités de participation à la veille sanitaire ;
- Définition des thèmes de réflexion des commissions pluridisciplinaires et suivi régulier de l'état d'avancement des travaux ;

Elle est le lien et l'interface avec le COPIL DPS dans le cadre de la démarche de progrès.

Elle peut également être consultée sur toute question relevant de sa compétence (Art. D4622-28 du Code du Travail).

Elle formalise également les conclusions au COPIL pour avis de qualité, sur un sujet donné, si le thème le requière.

Article n°3 : Composition de la CMT (Art. D4622-29)

La commission médico-technique est composée :

- Du président de service de santé au travail ou de son représentant ;
- Du directeur du service de santé au travail (invité permanent)
- Des médecins du travail élus par secteur ou de leurs suppléants ;
- D'intervenants en prévention des risques professionnels élus par secteur ou de leurs suppléants ;
- D'infirmiers en santé au travail élus par secteur ou de leurs suppléants ;
- Des assistantes de service de santé au travail élues par secteur ou de leurs suppléants ;
- Des autres professionnels recrutés après avis des médecins du travail élus par secteur ou de leurs suppléants (D4622-29).

N.B. : Les psychologues sont représentés par les intervenants en prévention des risques professionnels.

La CMT peut inviter, de façon temporaire ou permanente, des personnes pour apporter des compétences sur un sujet ou dans un domaine déterminé.

Les membres sont élus pour une durée de 3 ans.

De façon pratique, chaque représentant est chargé :

- D'informer ses confrères et collègues sur le contenu des réunions,
- De faire part à la CMT des propositions, remarques, suggestions de ses confrères et collègues.

La composition de la CMT 2017-2020 est présentée en annexe.

Article n°4 : Fonctionnement de la CMT (D4622-30)

La CMT de SISTM se réunit au minimum 3 fois par an ; toutefois des réunions extraordinaires ou des rencontres intermédiaires peuvent être mises en place dès que nécessaire à la demande des membres de la CMT ou du président.

Une réunion de préparation avec les membres élus et invités par la CMT a lieu 15 jours avant et permet d'établir l'ordre du jour.

La CMT peut entendre toute personne compétente, sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'animation des réunions de préparation et plénière est assurée par un animateur désigné pour la durée du mandat. Celui-ci est désigné parmi les membres titulaires par les membres présents lors de la première rencontre de la nouvelle commission.

Celui-ci a en charge l'organisation des réunions, l'établissement, la diffusion des ordres du jour et la diffusion des comptes rendus.

Les comptes rendus des réunions plénières sont réalisés par une personne extérieure à la CMT, Celle-ci devra transmettre le document rédigé à l'animateur qui se chargera de le transmettre aux membres présents pour validation.

Les comptes rendus de la CMT sont transmis, par messagerie interne, aux membres présents. Après réception, les membres ont 15 jours pour transmettre toutes modifications.

Le document tenant compte des modifications apportées sera de nouveau transmis aux membres présents qui devront envoyer une réponse, par retour de messagerie, dans un délai de 10 jours ouvrés. Le défaut de réponse vaut accord tacite.

Le compte-rendu validé sera diffusé à l'ensemble du personnel.

La CMT étant une instance de discussion, le recours au consensus devra être recherché en priorité ; le recours au vote est une situation qui doit être exceptionnelle.

Si un recours au vote doit avoir lieu, les membres titulaires et suppléants présents au moment du vote participent ; il conviendra de détailler précisément les votes dans le compte-rendu ; à savoir le nombre de « pour », de « contre » et d' « abstention ».

Seul le président ou son représentant peut prendre part au vote ; en cas de sujet émis par le président, celui-ci ou son représentant ne participera pas au vote. Le directeur étant invité, il ne peut participer au vote.

Article n°5 : Communication de la CMT

Diffusion aux instances :

La commission médico-technique communique ses conclusions, selon le cas, au comité d'entreprise, au conseil d'administration, à la commission de contrôle et leur présente, chaque année, l'état de ses réflexions et travaux (article D4622-30 du Code du Travail).

Ces informations seront communiquées par écrit au président qui transmettra aux instances.

Si les membres de la CMT ou le président l'estiment nécessaire, une communication orale pourra être organisée.

Diffusion au personnel SISTM :

Les ordres du jour sont transmis aux correspondants de site pour diffusion au personnel et affichage.

Les comptes rendus de la CMT sont transmis à l'ensemble du personnel SISTM via un message électronique auquel est joint le compte-rendu concerné ; les correspondants de site sont en charge de l'affichage de ce compte-rendu.

L'ensemble de ces documents sont mis à disposition de l'ensemble du personnel SISTM sur l'intranet (onglet instances/CMT).

Les représentants doivent prévoir de faire un retour sur la réunion plénière de la CMT à l'occasion des réunions de secteur, de métiers...

Contact avec les membres de CMT :

Une liste de diffusion « Mess CMT » est disponible dans la messagerie interne afin de faciliter les échanges du personnel SISTM avec les membres de la CMT ainsi que les échanges entre les représentants.

Cette liste est composée des membres titulaires et suppléants.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur de la CMT prend effet à partir du 13 novembre 2017, après validation des membres présents.

Sa durée est indéterminée. Il sera actualisé si besoin.

Annexe 1 :

Composition de la Commission Médico-Technique 2017-2020

Secteur géographique	Membres CMT titulaires	Membres CMT suppléants
Collège Médecins du travail		
Nord	Dr Précourt	/
	Dr Beuron	/
Centre	/	/
Sud	Dr Lanièce	Dr Legendre
Collège Infirmiers		
Nord	/	/
Centre	Chrystelle Biard	/
Sud	/	/
Collège IPRP-Psychologues		
Nord	Olivia Gabriac	Karine De Neef
Centre	Charline Letouzé	Amélie Launay
	Julien Schoonheere	/
Sud	Pélagie Poulain	Elodie Labbey
Collège ASST		
Nord	/	/
	/	/
Centre	Catherine Lavieille	/
	/	/
Sud	Ginette Robine	/
	/	/